



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 21

Année 2023

Entre

- Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 15 juin 2023,
d'une part,

et

- L'association FRANCE VICTIMES 21, représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique CASEAU, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 juin 1986 et dont le siège est situé à la Cité judiciaire, 13 boulevard Clemenceau à DIJON (21000),
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'association FRANCE VICTIMES 21, une subvention destinée à soutenir son activité d'accueil, d'écoute, d'information et/ou d'orientation, d'accompagnement des victimes dans leurs démarches tout au long de leur parcours judiciaire et de soutien psychologique, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 4 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès notification de la présente convention.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- se mettre à la disposition du plus grand nombre de victimes en demande ;
- maintenir la territorialisation de son intervention via notamment une présence au sein de la Maison de la Justice et du Droit.

Article 6 : Engagements comptables de l'association

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la réalisation de l'action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir, dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'association, du montant de la subvention non utilisé.

Article 8 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 9 : Information et communication

L'association s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, l'association s'engage également à faire figurer, sur ce site et/ou cette page Facebook, le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>.

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'association FRANCE VICTIMES 21,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean-Dominique CASEAU